

RECUEIL DES RÈGLEMENTS REFONDUS



PRINCEVILLE
Authentiquement familiale

**RÈGLEMENT NO 2016-300
RELATIF À LA PROTECTION ET LA PRÉVENTION
DES INCENDIES**

Dernière modification : jeudi, 22 avril 2021

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I – Le service de sécurité incendie		art. 1-13
Section I	- Dispositions préliminaires	art. 1-3
Section II	- Le service de sécurité incendie	art. 4-6
Section III	- Organisation du SSIVP	art. 7-13
Chapitre II - Pouvoirs du service de sécurité incendie		art. 14-29
Section I	- Prévention	art. 14-17
Section II	- Citoyens	art. 18-19
Section III	- Intervention	art. 20-21
Section IV	- Enquête	art. 22-24
Section V	- Dispositions pénales	art. 25-29
Chapitre III - Normes applicables		art.30-95
Section I	- Dispositions générales	art. 30
Section II	- Bornes fontaines	art. 31-34
Section III	- Zones et Aires prioritaires	art. 35-37
Section IV	- Chauffage	art. 38-44
<i>Sous-section I - Appareils de chauffage intérieurs-combustible solides</i>		art. 40-41
<i>Sous-section II - Appareils de chauffage extérieurs-combustible solides</i>		art. 42-44
Section V	- Gicleurs	art. 45-48
Section VI	- Électricité	art. 49
Section VII	- Propane	art. 50-54
Section VIII	- Ramonage	art. 55-60
Section IIX	- Système d'alarme et avertisseur de fumée	art. 61-63
Section IX	- Matières dangereuses	art. 64-67
Section X	- Bâtiment dangereux	art. 68-71
Section XI	- Feu	art. 72-83
<i>Sous-section I – Feu en plein air pour fins de brûlage</i>		art. 74-76
<i>Sous-section II – Feu en plein air pour fins récréatives</i>		art. 77
<i>Sous-section III – Feu de joie</i>		art. 78-80
<i>Sous-section IV – Feu de foyer extérieur</i>		art. 81-83
Section XII	- Pyrotechnie	art. 84-89
<i>Sous-section I – Feu d'artifice en vente libre</i>		art. 84-86
<i>Sous-section II – Feu d'artifice en vente contrôlée</i>		art. 87-88
<i>Sous-section III – Pyrotechnie intérieure</i>		art. 89
Section XIII	- Divers	art. 90-92
Section XIV	- Dispositions pénales	art. 93-95
Chapitre IV – Dispositions pénales		art. 96-107
Section I	- Généralités	art. 96-98
Section II	- Infractions	art. 99-103
Section III	- Ordonnances spéciales	art. 104-107
Chapitre V – Dispositions transitoires et finales		art. 108-117
Section I	- Dispositions transitoires	art. 108-109
Section II	- Dispositions modificatives et abrogatives	art. 110-116
Section III	- Dispositions finales	art. 117-118

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-300 RELATIF À LA PROTECTION ET LA PRÉVENTION DES INCENDIES

- RÈGLEMENT REFONDU DE LA VILLE DE PRINCEVILLE -

ATTENDU qu'il est opportun et avantageux pour la Ville de Princeville et pour ses citoyens de favoriser la diminution des risques d'incendie et d'améliorer la protection incendie sur son territoire;

ATTENDU que la mission du service de sécurité et prévention des incendies est d'intervenir par des actions permettant de sauvegarder la vie des citoyens, protéger leurs biens et préserver l'environnement;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné par règlement de ce conseil ce qui suit :

CHAPITRE I	LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
-------------------	----------------------------------------

SECTION I	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES
------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1

Préambule

Le préambule, fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Définitions

Autorité compétente : Le directeur, le responsable de la prévention des incendies ou toute autre personne dûment autorisée par le directeur du service de sécurité incendies de Princeville;

Avertisseur de fumée : L'avertisseur de fumée est une unité autonome locale qui comprend un mécanisme de détection de fumée, un dispositif d'alarme local et une source d'alimentation électrique ou à pile;

Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens. Cette définition comprend également : les estrades, tribunes ou terrasses extérieures dont la capacité excède 60 personnes, les tentes ou les structures gonflables dont le plancher excède 18 m², y compris ses moyens d'accès;

CBCS : le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié);

CCQ : le Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié) ;

(Modifié par le règlement 2017-306, le 13 mars 2017)

CNB : le Code national du bâtiment;

CNBA : le Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995 (CNRC 38732F);

Combustibles solides : Le bois, le charbon, ou tous sous-produits de la biomasse, agissant comme combustible à l'intérieur d'un appareil conçu pour le chauffage;

Détecteur de fumée : Un appareil destiné à détecter les particules visibles et invisibles qui proviennent de la combustion et qui déclenche automatiquement un signal, portant le sceau d'homologation des Underwriters Laboratories of Canada;

Directeur : Le directeur du service de sécurité incendie de la Ville de Princeville (SSIVP);

Fausse alarme : déclenchement d'un système d'alarme sans qu'il y ait eu d'indice démontrant un début d'incendie. Un appel téléphonique logé au service de la sécurité incendie invitant les pompiers à se rendre à un endroit ou immeuble protégé par un système d'alarme déclenché sans qu'il y ait eu un indice démontrant un début d'incendie.

Feu d'artifice en vente contrôlée : une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22);

Feu d'artifice en vente libre : une pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détail;

Matière dangereuse : produit, substance ou organisme appartenant, en raison de leur nature ou en vertu des règlements, aux classes figurant à l'annexe de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (LC 1992, c 34);

Système d'alarme : tout dispositif aménagé et installé dans le but précis de prévenir les gens d'un incendie, de la présence d'un gaz ou tout autre menace à la santé ou la sécurité, qui comprend un mécanisme alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par le dit système;

(Modifié par le règlement 2019-348, le 11 mars 2019)

SSIVP : Service de sécurité incendie de la Ville de Princeville. Sont inclus tous les membres du service;

Utilisateur d'un système d'alarme : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé par système d'alarme;

Véhicule d'urgence : les véhicules du SSIVP et tous les véhicules autorisés ou affectés à la protection de la vie ou de la propriété;

ARTICLE 3

Législation renvoi

Font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient citées au long les CCQ, le CBCS, CNBA, ainsi que tous leurs amendements à la date d'adoption du présent règlement.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions législatives et règlementaires sujettes au renvoi et le présent règlement, les dispositions de ce dernier ont préséance tant qu'elles sont plus exigeantes que les dispositions législatives et règlementaires sujettes au renvoi.

ARTICLE 3.1

Application du CNBA

Le CNBA s'applique à moins de dispositions contraires à tous les travaux de construction d'un bâtiment et de tout équipement dont l'usage est agricole.

ARTICLE 3.2

Modifications administratives

Le Code de construction du Québec auquel le présent règlement renvoi est modifié de la manière suivante :

Remplacement de l'article 1.02. de la Division I par le suivant :

« Le Code s'applique à moins de dispositions contraires à tous les travaux de construction d'un bâtiment et de tout équipement exempté par la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. c. B-1.1) désignées à l'article 1.04 situés sur le territoire de la Ville de Princeville. »

Suppression de certaines sous-sections de la Division C portant sur les dispositions administratives :

Suppression des sous-sections 2.2.2., 2.2.3., 2.2.4., 2.2.5., 2.2.6., 2.2.7. et de la section 2.3.

Remplacement du paragraphe 1) de l'article 1.1.1.1. de la Division A portant sur le domaine d'application du CNB par le suivant :

« 1) Sous réserve d'indications contraires, le CNB vise tous les travaux de construction de tous les bâtiments et de tous les équipements visés à l'article 1.02. »

(Modifié par le règlement 2017-306, le 13 mars 2017)

Remplacement de l'alinéa b) de l'article 1.2.1.1. de la Division A portant sur la conformité au CNB par le suivant :

« b) L'emploi de solutions de rechange pour les bâtiments existants depuis au moins 5 ans de la Ville de Princeville lorsqu'il est démontré par un professionnel que l'application du Code devient trop prohibitif ou inapplicable. Une solution de rechange doit permettre d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables et approuvées par la Ville. »

(Modifié par le règlement 2017-306, le 13 mars 2017)

Modification de l'article 1.4.1.2. de la Division A portant sur les termes définis :

« Autorité compétente (authority having jurisdiction) : Ville de Princeville. »

Ces dispositions s'appliquent à tous les travaux de construction d'un bâtiment sur le territoire de la Ville de Princeville

ARTICLE 3.3

Modifications techniques générales

Le Code de construction du Québec auquel le présent règlement renvoi est modifié de la manière suivante :

Remplacement de l'article 3.2.2.10. de la division B portant sur les façades sur rue par le suivant :

« 3) Un bâtiment est considéré comme donnant sur une rue si au moins 25% de son périmètre est à moins de 15 m d'une rue. »

Modification du paragraphe 1) de l'article 3.2.4.21. de la division B portant sur les avertisseurs de fumée par l'insertion de l'alinéa c) :

« c) Dans les pièces où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une maison de chambre, dont ces pièces ne sont pas munies d'un détecteur de fumée; »

(Modifié par le règlement 2017-306, le 13 mars 2017)

Modification du paragraphe 1) de l'article 9.10.19.1. de la division B portant sur les avertisseurs de fumée :

Insertion de l'alinéa c) et d) :

« c) Dans les pièces où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une maison de chambre, dont ces pièces ne sont pas munies d'un détecteur de fumée.

d) Dans les pièces où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos d'une garderie en milieu familial. »

(Modifié par le règlement 2017-306, le 13 mars 2017)

Ces dispositions s'appliquent à tous les travaux de construction d'un bâtiment sur le territoire de la Ville de Princeville.

ARTICLE 3.4

Modifications techniques spécifiques

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les travaux de construction d'un bâtiment visé à l'article 1.02 de la Division I situé sur le territoire de la Ville de Princeville. Le Code de construction du Québec auquel le présent règlement renvoie est modifié de la manière suivante :

Modification du tableau 1.3.1.2 de la division B portant sur les documents incorporés par l'ajout du renvoi suivant :

Extrait du tableau 1.3.1.2

Documents incorporés par envoi dans le Code national du bâtiment – Canada – 2010

Faisant partie intégrante du paragraphe 1.3.1.2. 1)

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
Ville de Princeville	Règlement municipal	Règlement relatif à la protection et la prévention des incendies	2016-300

Modification du tableau 3.1.17.1. de la division B portant sur la détermination du nombre de personnes :

	Surface par occupant, en m ²
Locaux de réunion sans sièges	0,6

Remplacement de l'alinéa c) de l'article 3.1.17.1. de la division B portant sur la détermination du nombre de personnes par le suivant :

« c) En fonction du nombre d'occupants pour lesquels l'aire de plancher est conçue sans toutefois être inférieur au nombre déterminé d'après le tableau 3.1.17.1., pour les autres usages que ceux mentionnés aux alinéas a) et b). »

Modification des paragraphes 3) et 4) de l'article 3.2.1.1. de la division B portant sur les espaces non considérés comme des étages dans le calcul de la hauteur de bâtiments :

Insertion de l'alinéa c) aux paragraphes 3) et 4):

« c) L'aire ouverte au niveau de la mezzanine doit avoir au moins 50 % de la superficie de l'aire sans cloison de la pièce dans laquelle elle est située. »

Modification du paragraphe 1) de l'article 3.2.5.6. de la division B portant sur la conception des voies d'accès :

Ajout du l'alinéa h) à la fin du paragraphe 1 :

« h) Une voie d'accès doit être établie autour de tout centre commercial ou usine de 1 900 mètre carré et plus, de tout édifice à bureau de trois étages et plus, de toute habitation multifamiliale de trois étages et plus, de tout hôtel ou motel de quatre étages et plus, et de toute maison d'enseignement de quatre étages et plus, ainsi qu'autour de tout hôpital, centre hospitalier, de convalescence, de repos ou de retraite. Telle allée ou voie prioritaire doit avoir une largeur d'au moins 9,1 mètres et être située autour de tout périmètre et en bordure desdits bâtiments. »

Remplacement du paragraphe 9) de l'article 3.4.6.5. de la division B portant sur les mains courantes par le suivant :

«9) Les mains courantes doivent se terminer de manière à ne pas nuire au passage des piétons. Ces mains courantes doivent être repliées vers le mur, le plancher ou un poteau de manière à ne pas constituer un danger pour les personnes ayant une incapacité visuelle. »

Modification du paragraphe 14) à l'article 3.4.6.5. de la division B portant sur les mains courantes :

Insertion du paragraphe 14 :

« 14) Une main courante est exigée pour les escaliers et les rampes lorsqu'un côté de l'escalier ou la rampe est protégé par un garde-corps. »

Remplacement du paragraphe 1) de l'article 9.4.2.3. de la division B portant sur les plates-formes susceptibles d'être soumises aux charges dues à la neige et à l'usage par le suivant :

« 1) Les balcons, terrasses et autres plates-formes extérieures accessibles destinées à un usage et susceptibles d'être soumises aux charges dues à la neige sur le toit ou 4,8 kPa, si cette dernière valeur est plus élevée, lorsque la plate-forme ou chaque aire fractionnée sur la plate-forme dessert un seul logement (voir l'annexe A). »

Remplacement du paragraphe 2) de l'article 9.5.2.3 de la Division B portant sur les exceptions de la conception sans obstacles :

« 2) Il n'est pas obligatoire de prévoir le parcours sans obstacle exigé au niveau de l'entrée décrit au paragraphe 1) si :

- a) La différence de niveau entre le plancher de chaque logement est supérieure à 600 mm ; ou
- b) La différence de niveau entre le plancher et le sol adjacent est supérieure à 600 mm. »

Remplacement des paragraphes 1) et 2) de l'article 9.7.5.2. de la division B portant sur la résistance à l'intrusion par le suivant :

- « 1) La présente sous-section vise les portes battantes
- a) D'entrée de logements; et
 - b) D'un garage contigu à un logement. »

Modification du paragraphe 6 de l'article 9.8.8.1. de la division B portant sur la hauteur des appuis de fenêtres :

Remplacement aux paragraphes c) et d) de 900 mm par 450 mm.

Remplacement du paragraphe 2) de l'article 9.9.9.1. de la division B portant sur la limite de parcours par le suivant :

- « 2) Si un logement n'est situé ni au-dessus ni au-dessous d'une autre suite, la limite de parcours d'un niveau de plancher du logement à une issue ou un porte de sortie peut être supérieure à un étage si ce niveau est desservi par une fenêtre ouvrante qui:
- a) Assure une ouverture dégagée d'au moins 1100 mm de hauteur et 550 mm de largeur; et
 - b) Est située de manière que son appui se trouve
 - i) Au plus de 900 mm au-dessus du plancher; et
 - ii) Au plus de 7 m au-dessus du niveau du sol adjacent. »

Modification des paragraphes 1) et 2) de l'article 9.10.4.1 de la division B portant sur les espaces considérés comme des étages dans le calcul de la hauteur du bâtiment :

Ajout de l'alinéa c) aux paragraphes 1) et 2) :

« c) L'aire ouverte au niveau de la mezzanine doit avoir au moins 50 % en superficie de l'aire sans cloison de la pièce dans laquelle elle est située. »

Ajout du paragraphe 17) à l'article 9.10.14.15. de la division B portant sur les exigences minimales de construction pour les façade de rayonnement :

« 17) Lorsqu'une construction combustible est permise pour un bâtiment, un mur adjacent à la limite de propriété ou situé à proximité de celle-ci, pour lequel le Code exige une construction incombustible, peut, malgré cette exigence, être composé d'une structure combustible à laquelle est rattaché un parement conforme aux exigences suivantes :

Un mur construit à la limite de propriété ne bordant pas une voie publique, à l'exception de celui d'un garage ou d'un bâtiment secondaire conforme aux paragraphes 15) et 16) du présent article doit être recouvert d'un parement de béton ou de maçonnerie lié par du mortier, d'une épaisseur nominale d'au moins 100 mm, et avoir au moins la moitié du degré de résistance au feu requis pour un mur coupe-feu exigé selon l'usage principal prévu. »

Remplacement du tableau 9.10.18.2. de la division B portant sur les systèmes d'alarme incendie par le suivant :

« Tableau 9.10.18.2

Nombre maximal de personnes dans un bâtiment

Sans système d'alarme incendie

Faisant partie intégrante du paragraphe 9.10.18.2.1

Usage principal	Nombre de personnes au-dessus duquel un système d'alarme incendie est exigé
Établissement d'affaires ou commercial	150 au-dessus ou au-dessous du premier étage
Établissement industrie à risques moyens ou faibles	75 au-dessus ou au-dessus du premier étage
Habitation	Où dorment plus de 10 personnes selon le paragraphe 9.9.1.3. 2)

Remplacement du paragraphe 7) de l'article 9.12.2.2. de la division B portant sur la profondeur minimale des fondations par le suivant :

« 7) Les exigences du paragraphe 1) relatives à la profondeur des fondations ne s'appliquent pas aux terrasses ou à d'autres plates-formes extérieures accessibles :

- a) D'au plus 1 étage;
- b) D'une superficie d'au plus 55 m²;
- c) Dont la distance entre le sol fini et le dessus des solives de plancher ne dépasse pas 2m;
- d) Qui ne supporte pas de toit; et
- e) Qui ne sont pas reliées à une autre construction, sauf s'il peut être démontré que le mouvement différentiel ne nuira pas à la tenue de cette structure. »

Remplacement du paragraphe 4) de l'article 9.25.2.4. de la division B portant sur l'isolation en vrac par le suivant :

« 4) L'isolant soufflé mis en œuvre dans les murs situés au-dessus du niveau du sol et à ossature de bois de nouveaux bâtiments doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) La densité de l'isolant mis en œuvre doit être suffisante pour empêcher tout tassement;
- b) L'isolant doit être appliqué derrière une membrane permettant une inspection visuelle avant la pose du revêtement intérieur de finition;
- c) l'isolant doit être appliqué de façon à ne pas nuire à la pose du revêtement intérieur de finition; et

La pulvérisation de l'isolant doit se faire à sec, sauf s'il peut être démontré que l'ajout d'eau n'endommagera pas les autres matériaux déjà mis en place. »

(Modifié par le règlement 2017-306, le 13 mars 2017)

ARTICLE 3.5

Modification du CBCS

Le CBCS auquel fait référence le présent règlement est modifié de la manière suivante :

Suppression de la section 6 de la Division I relative à l'entretien des façades et des parcs de stationnement :

La section 6 de la division I portant sur l'entretien des façades et des parcs de stationnement est supprimée.

Suppression de la section 7 de la Division I relative à l'entretien d'une tour de refroidissement à l'eau :

La section 7 de la Division I portant sur l'entretien d'une tour de refroidissement à l'eau est supprimée.

Ces dispositions s'appliquent à tous les travaux de construction d'un bâtiment sur le territoire de la Ville de Princeville.

ARTICLE 3.6

Comité d'examen des solutions de rechange

Chaque demande de solution de rechange est transmise à un comité chargé d'examiner celle-ci. Ce comité se compose de deux représentants du service de sécurité incendie, d'un représentant du service d'urbanisme ainsi que d'un expert rémunéré et membre d'un des ordres suivants : ordre des technologues, ordre des architectes ou ordre des ingénieurs.

Le comité étudie chaque demande et formule une recommandation au conseil municipal. Le comité peut exiger des informations supplémentaires du requérant et peut visiter la propriété faisant l'objet de la demande.

Si le conseil municipal décide de permettre une solution de rechange, il adopte une résolution en ce sens.

SECTION II SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DU LA VILLE DE PRINCEVILLE

ARTICLE 4

Constitution

Le SSIVP est constitué par l'autorité de la Ville de Princeville afin de remplir son mandat.

ARTICLE 5

Mandat

Le mandat du SSIVP est d'assurer la protection des personnes et des biens contre les incendies sur le territoire de la Ville de Princeville, d'intervenir sur les événements inclus au schéma de couverture de risque selon les modalités établies, de pourvoir à la prévention des incendies et d'assister la direction de la Ville de Princeville dans la conception, l'implantation et l'exécution des mesures de sécurité civile;

Le SSIVP remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que l'endroit où se déroule l'incendie, le cas échéant, est atteignable par voie de circulation. En outre, l'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux;

Le mandat du SSIVP à l'extérieur du territoire de la Ville de Princeville est de porter assistance aux municipalités voisines de la Ville de Princeville lorsqu'elles en font la demande.

ARTICLE 6

Financement

La Ville de Princeville finance en majorité les opérations du SSIVP;

Le directeur du SSIVP peut également à des fins de financement :

- a) présenter toute demande de subvention ou d'aide gouvernementale aux autorités concernées;
- b) organiser des campagnes de financement, sous réserve de l'approbation par le directeur général.

SECTION III ORGANISATION DU SSIVP

ARTICLE 7

Composition

Le SSIVP se compose d'un directeur qui doit être pompier, d'officiers et de techniciens en prévention incendie et de pompiers;

Tous les membres du SSIVP, incluant le directeur et les officiers, sont des pompiers et sont rémunérés conformément aux politiques établies à cet égard par résolution du conseil.

ARTICLE 8

Hierarchie

Le directeur du SSIVP rend compte au directeur général et au conseil de ville. C'est lui qui a la direction des ressources matérielles et humaines du SSIVP;

Les officiers du SSIVP assistent le directeur dans ses tâches administratives et dans l'application des orientations matérielles et humaines édictées par ce dernier;

L'état-major du SSIVP est composé du directeur et des officiers.

ARTICLE 9

Exigences

Les conditions d'embauche des pompiers sont celles prévues par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) et les règlements afférents. De plus, il faut :

- a) Être âgé d'au moins 18 ans;
- b) Habiter à l'intérieur des limites de la Ville de Princeville;
- c) Détenir un permis de conduire valide de la classe appropriée;
- d) N'avoir aucun antécédent criminel pouvant avoir un lien direct sur la fonction occupée au sein du SSIVP;
- e) Subir avec succès les examens d'aptitude exigés, le cas échéant, par le directeur du SSIVP et entérinés par le conseil;
- f) Le directeur peut exiger que le candidat soit jugé apte physiquement, par un médecin, à devenir membre du service, le cas échéant, à la suite d'un examen médical;
- g) Conserver en tout temps la condition physique minimale pour assurer le travail de pompier et à la demande du directeur du SSIVP subir un nouvel examen médical pour en attester;

ARTICLE 10

Équipements

L'habillement et les équipements nécessaires à l'exercice de la fonction de pompier sont fournis par la Ville de Princeville suivant la politique établie.

ARTICLE 11

Règles de conduite

Les membres du SSIVP ne doivent en aucun cas se comporter de manière à porter atteinte à la dignité, l'honneur ou la réputation du SSIVP;

Les membres du SSIVP doivent se conformer aux règlements généraux et aux règles de régie interne élaborés par le directeur et approuvés par le conseil de ville.

ARTICLE 12

Devoirs du directeur

Le directeur est responsable de l'application du présent règlement. Lui, et toute personne qu'il désignera à cette fin, doivent notamment :

- a) Voir à la gestion administrative du service dans les limites du budget alloué par le conseil;
- b) Aider à l'application et l'élaboration des règlements municipaux directement reliés à la sécurité des citoyens ou à la protection incendie et favoriser l'application de tout règlement municipal qui a une influence sur la sécurité incendie et la sécurité des citoyens;
- c) Assurer l'entraînement initial, le perfectionnement et la formation constante des effectifs du service, de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur les lieux d'un sinistre et leur permettre d'informer adéquatement le contribuable et la communauté locale sur les dangers de l'incendie et sur les mesures à prendre pour s'auto-protéger;
- d) Formuler auprès du Conseil les recommandations pertinentes en regard des sujets suivants : l'achat des appareils et des équipements, le recrutement du personnel, la construction ou l'amélioration de la caserne, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation, enfin, sur toute autre action à initier qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité, compte tenu du degré de développement de celle-ci, de sa capacité de payer et de l'accroissement des risques dans le milieu;
- e) Autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un sinistre;
- f) Ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
- g) Lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;
- h) Accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.

ARTICLE 13

Pouvoirs du directeur

Le directeur est responsable de l'application du présent règlement. Lui, et toute personne qu'il désignera à cette fin, peuvent notamment :

- a) Enquêter sur tout manquement au présent règlement et à la sécurité en général;
- b) Nommer comme inspecteur n'importe quel membre du service concerné et lui confier la charge de faire appliquer le présent règlement;
- c) Permettre des mesures palliatives pour tout manquement en regard des exigences du présent règlement et fixer des échéanciers concernant la mise en œuvre des moyens correctifs lorsque l'intérêt public le requiert et que cela ne compromet pas de manière déraisonnable la sécurité;
- d) Récompenser, promouvoir ou féliciter tout membre du SSIVP qui respecte les règles de bonne conduite ou se distinguent par leurs actions exemplaires;
- e) Corriger, rétrograder ou réprimander tout membre du SSIVP qui ne respecte pas règles de bonne conduite ou qui porte ombrage au service par leurs actions répréhensibles.

CHAPITRE II

POUVOIRS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

SECTION I

PRÉVENTION

ARTICLE 14

Visite des lieux

Le directeur ou son représentant peuvent à des fins de prévention :

- a) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable ou en tout temps en cas d'urgence, sur présentation d'une carte d'identité officielle et entrer dans tout bâtiment ou tout lieu, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées;
- b) Photographier tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction ou de représenter un risque d'incendie;
- c) Exiger différents moyens pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public;
- d) Approuver ou rejeter les plans et devis de tout projet de construction en ce qui concerne le règlement de prévention incendie;
- e) Approuver ou rejeter, pour des raisons de protection contre les incendies ou sécurité, toute demande de permis qui lui est soumise;

- f) Recommander aux autorités compétentes, pour des raisons de sécurité des personnes ou des biens, la révocation de tout permis;
- g) Saisir temporairement toute matière combustible explosive ou détonante entreposée contrairement à la règle prescrite;
- h) Quand il existe un danger par rapport à la protection contre l'incendie ou la sécurité des personnes, prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui sont à l'intérieur d'un bâtiment, d'une construction et/ou empêcher l'accès tant que ce danger existe.

ARTICLE 14.1

Correctifs exigés

Le directeur ou son représentant peuvent exiger à l'occupant, le locataire ou le propriétaire d'un immeuble tout correctifs jugés nécessaires au bon fonctionnement, à la conformité au présent règlement et au maintien en état des systèmes ou composantes architecturales. L'autorité compétente est tenue de présenter sa demande de correctifs par voie écrite.

L'occupant, le locataire ou le propriétaire est tenu d'apporter les correctifs exigés dans les délais prescrits par l'autorité compétente.

(Modifié par le règlement 2020-368, le 5 octobre 2020)

ARTICLE 15

Attestation de conformité

Lorsqu'un membre SSIVP a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une machine, un équipement ou un élément architectural n'est pas conforme aux normes adoptées dans ce règlement, le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit, dans un délai de 20 jours, fournir une attestation du bon fonctionnement, de la conformité ou de l'état des systèmes ou composantes architecturales suivants :

- a) système d'alarme incendie;
- b) du système de gicleurs automatiques à eau, des canalisations et robinets d'incendie armés;
- c) du réseau de communication phonique;
- d) de l'alimentation de secours et éclairage de sécurité;
- e) des systèmes d'extinction spéciaux, des systèmes d'extinction fixes pour appareils à cuisson commerciaux, des extincteurs portatifs ou des réseaux d'alimentation en eau pour la protection contre l'incendie;
- f) de l'installation électrique, lorsque celle-ci semble constituer un risque imminent d'incendie;
- g) de la résistance au feu des murs, poteaux et arcs porteurs, d'une séparation coupe-feu, d'un mur coupe-feu ou du toit,

- lorsqu'il est impossible de déterminer la résistance au feu d'un assemblage;
- h) du bon état d'une cheminée, des tuyaux de raccordement ou des conduits de fumée.

ARTICLE 16

Attestation professionnelle et récente

L'attestation exigée en vertu de l'article 15 doit avoir été émise il y a moins de 12 mois :

- a) L'attestation exigée en vertu de l'article 15, alinéas a) à h) doit avoir été émise par une compagnie ou une entreprise individuelle détenant les qualifications et permis requis;
- b) L'attestation exigée en vertu de l'article 15 alinéa f) doit avoir été émise par un maître électricien, un ingénieur ou une entreprise détenant les qualifications et permis requis;
- c) L'attestation exigée en vertu de l'article 15 alinéa g) doit avoir été émise par un ingénieur, un architecte ou un organisme reconnu en semblables matières.

ARTICLE 17

Attestation additionnelle

Nonobstant, les dispositions précédentes, une nouvelle attestation peut être requise de tout propriétaire, locataire ou occupant, si de l'avis de l'autorité compétente, il est jugé que le bien pour lequel une attestation valide existe, est désuet, impropre à ces fins ou non fonctionnel.

SECTION II

CITOYENS

ARTICLE 18

Expulsion ou déplacement

Tout pompier à l'emploi du SSIVP peut, dans l'exercice de ses fonctions, procéder à l'expulsion de toute personne, véhicule ou bien qui gêne le travail des pompiers, dérange ou rend difficile les opérations sur le site d'une situation d'urgence, refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés par un pompier, refuse de circuler sur demande ou entrave de quelque façon que ce soit le cours des opérations.

(Modifié par le règlement 2020-368, le 5 octobre 2020)

ARTICLE 19

Assistance citoyenne

Toute personne présente sur les lieux d'une urgence, doit, si elle en est requise par le directeur ou son représentant, prêter immédiatement toute l'aide et le secours dont elle est capable pour combattre un incendie ou pour toute situation jugée urgente.

SECTION III INTERVENTION

ARTICLE 20

Direction de l'intervention

Le directeur du SSIVP ou son représentant assume la direction complète des opérations exécutées par son personnel, et ce, tant que dure l'urgence. Le directeur du SSIVP ou son représentant a aussi les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S-3.4);

Lorsqu'un tel événement nécessite une intervention commune de plusieurs services de sécurité incendie, l'ensemble des opérations de secours est sous la direction du directeur du SSIVP ou du membre de l'état-major le plus haut gradé présent. Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'incendie du directeur ou d'un membre de l'État-major, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé;

Le directeur ou le membre de l'état-major le plus haut gradé présent déclare la fin de l'urgence lorsqu'il juge que tout danger est écarté.

ARTICLE 21

Entraide

En cas d'incendie ou de sinistre sur son territoire ou dans le ressort de son service de sécurité incendie alors que ledit incendie ou sinistre excède les capacités du SSIVP, le directeur ou son représentant désigné à cette fin, peut requérir auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité, le tout selon les dispositions des ententes établies, si applicables;

Le directeur ou son représentant est autorisé à faire intervenir le SSIVP suite à une demande faite par une municipalité voisine, conformément à la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S3.4) et en conformité des ententes établies, si applicables;

Le SSIVP répond en tout premier lieu et à tout moment aux appels provenant de son territoire et doit privilégier toute intervention à l'intérieur des limites où il a compétence avant d'intervenir dans d'autres secteurs.

SECTION IV ENQUÊTE

ARTICLE 22

Origine et cause

Le directeur du SSIVP ou une personne qu'il désigne à cette fin doit, pour tout incendie survenu sur le territoire de la Ville de Princeville, ou à l'extérieur de ce territoire s'il a été le seul service

impliqué, doit déterminer l'origine, les causes probables ainsi que les circonstances immédiates que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble et des biens sinistrés et le déroulement des évènements.

ARTICLE 23

Rapport aux forces policières

Le directeur du SSIVP ou une personne qu'il désigne à cette fin doit, sans délai et avant d'entreprendre toute enquête où recherche, rapporter au service de police ayant juridiction sur le territoire où est survenu un sinistre ou un incendie comportant les situations suivantes :

- a) l'incendie ou le sinistre a causé la mort d'une personne;
- b) La cause probable de l'incendie ou du sinistre n'est manifestement pas accidentelle ou il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'un acte criminel l'a causé;
- c) Un cas particulier spécifié par un service de police.

ARTICLE 24

Pouvoirs d'enquête

Le directeur du SSIVP, un membre de l'état-major ou tout membre désigné par le directeur du SSIVP à cette fin peut, dans les 24 heures suivant la fin d'un incendie :

- a) Interdire l'accès aux lieux sinistrés pour faciliter la recherche des causes et des circonstances de l'incendie ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement du mandat du SSIVP;
- b) Inspecter les lieux sinistrés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances de l'incendie;
- c) Photographier tout ou tout objet qui peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances de l'incendie;
- d) Prendre copie de tout document qui peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances de l'incendie;
- e) Effectuer ou faire effectuer tout expertise qui peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances de l'incendie;
- f) Recueillir tout témoignage qui peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances de l'incendie.

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 25

Prévention - Entrave

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des pouvoirs conférés à l'article 14 du présent règlement est passible d'une amende de 250 \$ pour une personne physique et d'une amende de 750 \$ pour une personne morale.

(Modifié par le règlement 2019-348, le 11 mars 2019)

ARTICLE 25.1

Correctifs exigés – refus ou négligence

Quiconque refuse ou néglige d'apporter les correctifs demandés en vertu de l'article 14.1 dans le délai spécifié à l'alinéa 2 de l'article 14.1 est passible d'une amende de 250 \$ pour une personne physique et une amende de 750 \$ pour une personne morale.

(Modifié par le règlement 2020-368, le 5 octobre 2020)

ARTICLE 26

Attestation – refus ou négligence

Quiconque refuse ou néglige de remettre l'attestation demandée en vertu des articles 15, 16 et 17 du présent règlement est passible d'une amende de 250 \$ pour une personne physique et une amende de 750 \$ pour une personne morale.

(Modifié par le règlement 2019-348, le 11 mars 2019)

ARTICLE 27

Expulsion – refus ou négligence

Quiconque refuse ou néglige de se soumettre à un ordre émis en vertu de l'article 18 du présent règlement est passible d'une amende de 350 \$ pour une personne physique et d'une amende de 950 \$ pour une personne morale.

(Modifié par le règlement 2019-348, le 11 mars 2019)

ARTICLE 28

Assistance – refus ou négligence

Toute personne qui, sans excuse raisonnable dont la preuve lui incombe, refuse ou néglige de se soumettre à un ordre émis en vertu de l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de 250 \$ pour une personne physique et d'une amende de 750 \$ pour une personne morale.

(Modifié par le règlement 2019-348, le 11 mars 2019)

ARTICLE 29

Enquête – entrave

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des pouvoirs conférés à l'article 24 est passible d'une amende de 1500 \$.

(Modifié par le règlement 2019-348, le 11 mars 2019)

CHAPITRE III – NORMES APPLICABLES

SECTION I DISPOSTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 30 Application des normes

Le présent règlement s'applique à toute construction nouvelle ou existante ou à toute modification ou transformation de l'occupation des bâtiments ou immeubles existants ou de l'usage auquel ils sont destinés.

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un local ou d'un lieu a la responsabilité de s'assurer que celui-ci est conforme et qu'il respecte les dispositions du présent règlement. Il doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger la situation.

Le directeur peut appliquer la Politique de gestion sur les solutions de rechange en matière de construction lorsqu'il est difficile ou impossible de respecter le présent règlement.

SECTION II BORNES FONTAINES

ARTICLE 31 Dégagement

Un espace libre d'un rayon d'au moins 1,25 mètre doit être maintenu autour des bornes d'incendie afin de ne pas nuire à leur utilisation. Les protections des bornes d'incendie dans les entrées mitoyennes doivent assurer un dégagement minimum d'un mètre. Il est interdit de laisser croître des branches à proximité ou au-dessus d'une borne d'incendie sauf à plus de deux mètres au-dessus du sommet de la borne d'incendie.

Il est interdit à quiconque de jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes incendie ou d'en bloquer l'accès de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 32 Usage

Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne que le directeur du service des travaux publics autorise, d'utiliser une borne d'incendie.

ARTICLE 33 Modification

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, modifier, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur et les poteaux indicateurs des bornes incendie, sans

l'accord du directeur SSIVP, son représentant ou du directeur des travaux publics.

ARTICLE 34

Borne privée

Les bornes d'incendies privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du service de Sécurité incendie doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visibles et accessibles en tout temps.

SECTION III

ZONES ET AIRES PRIORITAIRES

ARTICLE 35

Zones dédiées

Des zones dédiées peuvent être établies à proximité de tout bâtiment à l'usage du SSIVP ou tout autre endroit déterminé par le SSIVP. Ces zones sont identifiées à l'aide d'affiches ou de marques sur la chaussée.

ARTICLE 36

Allée ou voie prioritaire

Des allées, voies prioritaires ou des voies d'accès ceinturant certains bâtiments peuvent être établies pour l'usage du SSIVP. Elles sont indiquées et identifiées à l'aide d'affiches ou de marques sur la chaussée;

Ces allées, voies prioritaires ou voies d'accès doivent être carrossables et conçues de façon à assurer le libre accès aux véhicules d'urgence du SSIVP;

Ces allées, voies prioritaires ou voies d'accès doivent être entretenues, nettoyées et maintenues en bon état et libres de toute obstruction en tout temps.

ARTICLE 37

Usage légitime

Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

SECTION IV

CHAUFFAGE

ARTICLE 38

Généralités

Tout appareil de chauffage à combustibles solides intérieur ou extérieur ne peut être utilisé à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques, des matériaux de construction ou le bois qui a été traité.

Si l'autorité compétente ne peut, à cause de l'inaccessibilité, vérifier si les dégagements sont sécuritaires, la conformité de l'installation

aux normes où si l'état de l'appareil est sécuritaire, elle pourra en interdire l'usage.

ARTICLE 39

Fumée

Le dégagement de fumée de l'appareil ne doit en aucun temps nuire au bien-être du voisinage, si tel est le cas, des modifications devront être apportées afin de remédier à la situation.

Tout appareil de chauffage doit être équipé d'une cheminée, d'un pare-étincelles et d'un chapeau.

Sous-section I – Appareils de chauffage intérieurs à combustible solide

ARTICLE 40

Installation

Les appareils de chauffage intérieurs à combustible solide homologués doivent être installés selon les recommandations du fabricant et en respect des normes d'homologation;

Les installations existantes des appareils de chauffage à combustible solide non homologués doivent être conformes à la norme CSA B365 «Code d'installation des appareils à combustibles solides et matériel connexe»;

Toute nouvelle installation ou tout changement d'appareil de chauffage à combustible solide dans une installation existante devra être desservie par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage;

Il doit y avoir un grillage pare-étincelles devant tout feu ouvert.

Les installations dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée devront avoir été approuvées pour cet usage;

Tous les poêles de types *De Parloir*, *Box Stove* et *Franklin* sont prohibés.

ARTICLE 41

Cheminée

Les cheminées de blocs de béton devront être remplacées, si elles sont utilisées pour le chauffage au bois, par une cheminée de maçonnerie munie de tuile réfractaire, ou d'une gaine métallique homologuée, et ce, sur toute sa longueur ou être remplacées par une cheminée préfabriquée selon la norme S-629M.

Sous-section II – Appareils de chauffage extérieurs à combustible solide

ARTICLE 42

Appareils visés

La présente section vise les appareils de chauffage à combustible solide installés à l'extérieur et destinés à chauffer des bâtiments ou l'eau de piscines.

ARTICLE 43

Installation

Tout appareil destiné au chauffage des bâtiments doit être installé à au moins douze mètres de toute structure ou bâtiment combustible et à au moins cinq mètres de toute végétation (arbres, arbustes, etc). Les dégagements ci-haut mentionnés peuvent être réduits, si l'homologation de l'appareil le permet;

Tout appareil destiné au chauffage de l'eau de piscine seulement doit être installé à au moins trois mètres de toute structure et bâtiment combustible et à au moins deux mètres de toute végétation (arbres et arbustes).

ARTICLE 44

Entreposage du combustible

La distance d'entreposage du combustible servant à l'alimentation de l'appareil est de :

- a) cinq mètres dans le cas d'un entreposage à l'air libre;
- b) trois mètres lorsqu'il s'agit d'un abri composé de matériaux incombustibles;
- c) douze mètres lorsque protégé par un abri composé de matériaux combustibles.

SECTION V

GICLEURS

ARTICLE 45

Emplacement du dispositif de contrôle et des raccords

L'emplacement des dispositifs de contrôle d'un système de gicleurs, comprenant les vannes de contrôle pour chaque zone protégée ainsi que le chemin pour s'y rendre, doivent être clairement indiqués au moyen d'affiches;

L'emplacement des raccords siamois ou autres dispositifs analogues doivent être indiqués au moyen d'affiches et tel que décrit à l'article 2.1.4 du CBCS 2010.

L'accès aux raccords pompiers installés pour les systèmes de gicleurs où les réseaux de canalisation d'incendie doivent toujours être dégagés pour le SSIVP et leur équipement.

ARTICLE 46

Mise hors service d'un système de gicleurs

Lors de toute réparation, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, avant qu'il ne soit entrepris quelques travaux que ce soit sur un réseau de protection incendie ou qu'un réseau ne soit mis hors service, informer le service de Sécurité incendie dans

les vingt-quatre heures précédant le début des travaux ou de la mise hors service du réseau;

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit également informer le service de Sécurité incendie de la fin des travaux et de la remise en service du réseau dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE 47

Stationnement devant un raccord

Le stationnement de tout véhicule est interdit face à des raccords pompiers. Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

ARTICLE 48

Rapport d'inspection

Le propriétaire de tout bâtiment où sont installés des équipements de sécurité incendie tels que système de gicleurs, extincteurs, appareils d'éclairage de secours et hottes de cuisine commerciale, doit avoir tous les rapports et certificats de vérification et d'attestation de nettoyage de ces équipements disponibles rapidement pour vérification par le directeur du SSIVP ou l'un de ses représentants et doit faire parvenir, lorsque demande est faite par écrit, toute copie d'un de ces documents.

SECTION VI

ÉLECTRICITÉ

ARTICLE 49

Chaufferette de chantier

Toute chaufferette de chantier installée de façon permanente devra être remplacée par un aérotherme conçu pour cet emplacement et pour une utilisation permanente.

SECTION VII

PROPANE

ARTICLE 50

Application

La présente section vise tous les réservoirs et bouteilles de gaz propane. Toute nouvelle installation ainsi que tout remplacement ou tout ajout de réservoir à une installation existante sont assujettis à la présente section.

Cette section ne s'applique pas aux bouteilles de propane de 20 litres et moins équipant les grils extérieurs, foyers extérieurs, les chauffages de terrasses et les véhicules récréatifs.

ARTICLE 51

Norme applicable

Toute installation ou modification apportées à une installation existante doit être conforme à la norme CAN/CSA-B-149.1 «Code d'installation du gaz naturel et du propane» et doit être effectuée par une firme détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment.

ARTICLE 52

Déclaration obligatoire

Tout réservoir où bouteille installé sur une propriété doit être déclaré au SSIVP.

ARTICLE 53

Proximité d'une voie de circulation

Tout réservoir ou bouteille installé à proximité d'une voie de circulation doit être protégé contre tout choc mécanique selon la norme CAN/ULC B-149.

ARTICLE 54

Installation

La distance d'installation des réservoirs de 2000 litres et plus par rapport aux bâtiments doit être d'au moins trois mètres de plus que la hauteur du bâtiment. Cette distance pourra être réduite de 25% si une enceinte incombustible est érigée sur au moins trois des faces du réservoir incluant la face la plus exposée. Celle-ci devra avoir une hauteur d'au plus un mètre au-dessus de la partie la plus haute du réservoir.

La distance d'installation des réservoirs ou bouteille de moins de 2000 litres par rapport aux bâtiments doit être égale ou supérieure à 7,5 mètres.

SECTION VII

RAMONAGE

ARTICLE 55

Ramonage annuel

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment comportant une cheminée, raccordée à un foyer ou un appareil de chauffage à combustibles solides, doit nettoyer cette cheminée ainsi que les conduits de fumée qui relie l'appareil à la cheminée, au moins une fois par année ou aussi souvent que nécessaire de manière à ce qu'elle soit propre et exempte de tout dépôt de suie ou de créosote.

ARTICLE 56

Normes de ramonage

Le ramonage d'une cheminée comprend les étapes suivantes :

- a) passer le hérisson approprié correspondant à la cheminée;
- b) sortir les résidus accumulés à la base de la cheminée lors du ramonage;

- c) retirer le conduit de fumée servant au raccordement de l'appareil de chauffage à la cheminée et nettoyer l'intérieur de celui-ci en le brossant;
- d) remplacer tout conduit de fumée rouillé ou déformé, par un conduit de fumée en acier laminé à froid de jauge 24.
- e) Remettre en place l'installation de façon à ce que le système soit conforme aux fins de chauffage.

ARTICLE 57

Ramoneurs autorisés

Le ramonage des cheminées peut être effectué par un ramoneur autorisé par la ville de Princeville ou par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment, si ce dernier possède le matériel requis pour ramoner adéquatement.

ARTICLE 58

Permis de ramonage

Quiconque ramone une cheminée autre que celle d'un immeuble où il est résident, locataire ou propriétaire doit obtenir au préalable du Conseil un permis à cet effet. Les permis pour le ramonage des cheminées sont octroyés annuellement à des maîtres ramoneurs, par le Conseil, sur recommandation du SSIVP.

La demande doit être présentée au directeur du SSIVP avant le 1er août de chaque année. Le directeur présente les demandes au Conseil, qui accorde le permis sur résolution.

Est inapte à recevoir un permis la personne ayant un dossier criminel comportant une déclaration de culpabilité pour introduction par effraction.

ARTICLE 59

Conditions d'obtention

Quiconque désire obtenir un permis de ramonage doit joindre à la demande :

- a) une lettre rédigée à cet effet;
- b) faire la description des connaissances techniques qu'il possède dans le domaine, être titulaire de la formation de l'APC (Association des Professionnels en Chauffage) et fournir la preuve qu'il est membre de cette association;
- c) la description de l'équipement nécessaire qu'il possède pour l'accomplissement de son travail;
- d) produire une photographie de format passeport du propriétaire et de tous les employés affectés au ramonage;
- e) fournir le nom, l'adresse et la date de naissance des employés affectés au ramonage afin de vérifier l'intégrité de ceux-ci;
- f) produire un certificat attestant que sa responsabilité est assurée jusqu'à concurrence de deux millions de dollars;

- g) fournir la liste des prix qu'il a l'intention de charger pour les travaux de ramonage selon les différents types de travaux;
- h) Le requérant doit s'engager à ramoner et nettoyer chaque conduit à fumée de la cheminée sur toute sa longueur. Le maître ramoneur doit remettre au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble une copie du rapport de ramonage et en faire parvenir une copie au SSIVP.

ARTICLE 60

Révocation du permis

Le permis émis en vertu de la présente section peut être révoqué par résolution du conseil lorsque le titulaire du permis ne répond plus aux conditions d'obtention du permis ou s'il se comporte de manière à mettre en péril la sécurité des personnes ou des biens.

SECTION VIII

SYSTÈMES D'ALARME ET AVERTISSEURS DE FUMÉE

ARTICLE 61

Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

(Modifié par le règlement 2019-348, le 11 mars 2019)

ARTICLE 62

Déclenchement injustifié

Un système d'alarme ne peut se déclencher inutilement plus d'une fois au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine.

(Modifié par le règlement 2019-348, le 11 mars 2019)

ARTICLE 63

Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être causé par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une erreur humaine et être injustifié lorsqu'aucune preuve ou trace d'un incendie ou d'un début d'incendie de la présence d'un gaz ou toute autre menace à la santé et la sécurité n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement. Il appartient au propriétaire de renverser cette présomption.

(Modifié par le règlement 2019-348, le 11 mars 2019)

SECTION IX

MATIÈRES DANGEREUSES

ARTICLE 64

Application

La présente section s'applique aux marchandises dangereuses telles que définies à la «Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses», au «Règlement concernant les marchandises

dangereuses ainsi qu'à la demande de transport et le transport des marchandises dangereuses», ainsi qu'à tous les amendements ou errata adoptés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ce, sans tenir compte des quantités détenues ou entreposées.

ARTICLE 65

Affichage

En plus des exigences générales prévues au présent règlement, tout lieu d'entreposage, tout terrain, tout bâtiment ou établissement ou partie de lieu d'entreposage, terrain, bâtiment ou établissement, dans ou sur lesquels sont entreposés des marchandises dangereuses, doit être identifié par une ou des étiquettes décrivant les marchandises dangereuses selon les classes et/ou divisions telles qu'établies à la « Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses »;

L'identification, à l'extérieur des bâtiments où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses, doit être faite au moyen d'étiquettes approuvées par le directeur, placées à une distance d'au plus un mètre de toute porte d'accès ou à 1 mètre des marchandises dangereuses entreposées à l'extérieur;

L'identification, à l'intérieur des bâtiments où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses, doit être faite au moyen d'étiquettes approuvées par le directeur sur chaque porte d'accès aux locaux où se trouvent des marchandises dangereuses.

ARTICLE 66

Liste

Le propriétaire, le locateur ou la personne en autorité de tout bâtiment, local ou terrain où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses doit détenir une liste à jour de toutes les marchandises dangereuses se trouvant dans les lieux. Cette liste doit être disponible en tout temps pour consultation par le directeur.

ARTICLE 67

Responsabilité

Il est du devoir du propriétaire, du locateur et de la personne en autorité de tout bâtiment, local ou terrain où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses de respecter les ordonnances de la présente section du règlement.

SECTION X

BÂTIMENT DANGEREUX

ARTICLE 68

Bâtiment dangereux

Sont présumés bâtiments dangereux les bâtiments qui répondent à un des critères suivants :

- a) Le bâtiment est abandonné ou non-utilisé;
- b) Le bâtiment a été incendié de manière à ce qu'il ait perdu plus de 50% de sa valeur;

- c) Le bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler;

ARTICLE 69

Incendie

Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant l'incendie et doit le demeurer jusqu'au début des travaux de rénovation et de démolition.

ARTICLE 70

Risque d'effondrement

Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'effondrer, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les heures de l'incendie ou, s'il y a lieu, de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie, le tout sous réserve de l'avis d'un ingénieur en structure membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec qui atteste la conformité de la structure.

ARTICLE 71

Surveillance et interdiction d'accès

Tout bâtiment abandonné ou non utilisé doit être solidement barricadé par son propriétaire;

Le propriétaire d'un bâtiment dangereux doit s'assurer où permettre au directeur du SSIYP de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaire, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux ou y assurer une surveillance appropriée

SECTION XI

FEU

ARTICLE 72

Fumée

La fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu en plein air, un feu de joie ou un feu de foyer extérieur, ne doit pas se propager dans l'entourage de manière à nuire à une personne habitant le voisinage.

De plus, les lanternes volantes utilisant une flamme nue sont interdites sur tout le territoire.

(Modifié par le règlement 2019-348, le 11 mars 2019)

ARTICLE 73

Interdiction

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, sauf dans les cas prévus au présent règlement.

Sous-section I *Feu en plein air pour fins de brûlage*

ARTICLE 74

Zone d'autorisation

Sont autorisés les feux en plein air pour les résidences situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, tels que décrits au schéma d'aménagement de la MRC de L'Érable.

ARTICLE 75

Interdiction

Tel que stipulé à l'article 22 du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère (L.R.Q. c. Q-2, r.20)*, il est interdit de brûler des matières résiduelles à ciel ouvert, même pour les récupérer en partie, sauf dans le cas de branches, d'arbres, de feuilles mortes, ou d'activités prévues et autorisées par les lois et règlements du Québec. Il est interdit de faire brûler des déchets de toute nature, telle que les déchets de démolition ou le bois qui a été traité.

ARTICLE 76

Permis de brûlage

Avant l'allumage de tout feu en plein air pour fins de brûlage, toute personne doit obtenir un permis du service de Sécurité incendie. Toutes les conditions stipulées sur le permis doivent être respectées. À défaut, le permis de brûlage est annulé;

Le directeur peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté;

Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par la Société de conservation de la forêt;

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède vingt kilomètres par heure;

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé;

Sous-section II – Feu en plein air pour fins récréatives

ARTICLE 77

Autorisation de feu pour fins récréatives

Les feux en plein air sont permis pour les résidences situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, tels que décrits au schéma d'aménagement de la MRC de L'Érable, et sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) La superficie maximum autorisée est de 0.75m carré;
- b) Les feux extérieurs réalisés dans un contenant en métal ou un cylindre de béton sur fond de sable;

- c) Les feux de grève, lorsqu'ils sont ceinturés de pierre, sont permis;
- d) Un seul emplacement par résidence doit être utilisé.

Sous-section III – Feu de joie

ARTICLE 78

Autorisation

Les feux de joie sont autorisés uniquement à condition que :

- a) Le feu de joie soit une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire et sous autorisation du directeur du SSIVP;
- b) L'organisme ou la personne qui désire faire un feu en plein air a demandé et obtenu un permis à cet effet auprès du directeur du service de Sécurité incendie ou son représentant et s'engage à en respecter toutes les conditions.

ARTICLE 79

Conditions d'obtention du permis

Le directeur du service de Sécurité incendie ou son représentant émet un permis pour un feu de joie si toutes les conditions suivantes sont rencontrées, soit que:

- a) l'assemblage des matières combustibles ne puisse atteindre plus de deux mètres (2 m) de hauteur et l'emprise au sol desdites matières ne puisse excéder quatre mètres (4 m) de diamètre;
- b) l'assemblage peut exceptionnellement atteindre des dimensions qui excèdent le premier alinéa sous dispositions particulières du SSIVP ou son représentant.
- c) La vitesse du vent permet d'allumer le feu sans risque;
- d) Aucun pneu ou aucune autre matière à base de caoutchouc ne soient utilisés;
- e) Les lieux soient aménagés de manière à ce que le feu de joie soit accessible aux équipements du service de Sécurité incendie;
- f) Le requérant soit détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à un million (1 000 000 \$) de dollars et démontre que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un feu de joie, soit en faisant la preuve qu'il y a une clause expresse de dénonciation du risque dans le contrat d'assurance au moyen d'une attestation à l'effet que le feu de joie est un risque couvert par le contrat d'assurance ou autrement.

ARTICLE 80

Conditions de validité du permis

Le permis émis par le service de Sécurité incendie pour un feu de joie n'est valide que pour la personne ou l'organisme qui en fait la demande. Ce permis est inaliénable.

Sous-section IV – Feu de foyer extérieur

ARTICLE 81

Exclusion

Cette sous-section ne s'applique pas aux feux de cuisson de produits alimentaires sur un gril ou un barbecue.

ARTICLE 82

Structure du foyer

Tout foyer extérieur doit respecter toutes les conditions suivantes :

- a) la structure du foyer doit être construite en pierre, en brique ou d'un métal résistant à la chaleur;
- b) l'âtre du foyer ne peut excéder soixante-quinze centimètres (75 cm) de largeur par soixante-quinze centimètres (75 cm) de hauteur par soixante-quinze centimètres (75 cm) de profondeur;
- c) tout foyer doit être muni d'une cheminée n'excédant pas cent quatre-vingts centimètres (180 cm) et l'extrémité de cette cheminée doit être munie d'un pare-étincelles;
- d) le foyer doit être situé à au moins trois mètres cinquante (3,5 m) de toute construction, de matières combustibles ou d'un boisé.

ARTICLE 83

Utilisation de foyers extérieurs

Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur toutes les conditions suivantes doivent être respectées;

- a) seuls le papier d'allumage, les bûches d'allumage ou le bois peuvent être utilisés comme matière combustible;
- b) les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- c) tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
- d) toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y a, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

SECTION XII PYROTECHNIE

Sous-section I

Feu d'artifices en vente libre

ARTICLE 84

Conditions d'utilisation

Les pièces pyrotechniques en vente libre ne peuvent être mises à feu lorsque la SOPFEU émet une interdiction de feux à ciel ouvert

ou que la Ville décrète une interdiction pour l'utilisation extérieure de l'eau;

L'utilisation de feux d'artifice doit être faite sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux physiques;

Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques en vente libre à moins de six mètres de tout bâtiment dans un rayon de deux cents mètres (200 m) d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.

ARTICLE 85

Interdiction dans les emplacements publics

Les pièces pyrotechniques en vente libre sont interdites sur les emplacements publics de la Ville.

ARTICLE 86

Entreposage

L'entreposage des pièces pyrotechniques en vente libre doit être conforme à la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22) et ses règlements.

Sous-section II – Feu d'artifices en vente contrôlée

ARTICLE 87

Permis d'utilisation

Le permis d'utilisation de feux d'artifice en vente contrôlée est obligatoire pour pouvoir utiliser des feux d'artifices en vente contrôlée.

Ce permis est accordé uniquement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) La demande de permis est faite dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil et la personne qui fait la demande doit fournir le nom de celui ou celle qui est chargé de l'exécution du feu d'artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d'une carte d'artificier attestant sa compétence.
- b) Lorsque le feu d'artifice est réalisé dans un bâtiment ou un lieu fermé tel que, un théâtre, une salle de réunions ou sur une scène extérieure et que le requérant fait parvenir au SSIVP les documents requis, tels que preuves d'assurance, cartes d'artificier, demande d'achat de pièces pyrotechniques au moins deux semaines avant la date prévue du spectacle avec un plan de la localisation des pièces pyrotechniques.

ARTICLE 88

Conditions d'utilisation

La personne à qui le permis est délivré doit, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- a) Garder sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier sauf dans les cas où toutes les pièces pyrotechniques utilisées sont comprises dans la Classe I seulement;
- b) S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;
- c) Suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans «*Le manuel de l'artificier*» de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada);
- d) Utiliser des pièces pyrotechniques uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par le directeur du service de Sécurité incendie ou son représentant;
- e) Être détenteur d'une assurance-responsabilité civile dont la couverture minimale est 2 millions de dollars et faire la preuve d'une clause de dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance par une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement.

Sous-section III – Pyrotechnie intérieure

ARTICLE 89

Conditions d'utilisation

L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre ou en vente contrôlée à l'intérieur d'un bâtiment est interdite sauf si une demande est faite au service de Sécurité incendie et qu'un permis est délivré à cet effet après que la personne aura démontré à la satisfaction du service :

- a) Qu'il est un artificier qualifié;
- b) Que les mesures de sécurité et le tir de pièces pyrotechniques sont conformes au document «*Le manuel de l'artificier*» de la division des Explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada) pour la pyrotechnie intérieure;
- c) Que le bâtiment ou la pièce où se produit le spectacle possède un nombre suffisant d'issues de secours;
- d) Que les corridors de déplacement et les accès aux issues sont conformes aux codes du bâtiment et de prévention incendie adoptés en vertu du présent règlement;
- e) Que les équipements d'extinction sont conformes aux directives du service de Sécurité incendie;
- f) Que le nombre de personnes n'excède pas le nombre permis par calcul de la capacité de la salle;
- g) Que la scène, les rideaux, les tentures ou autres sont d'une matière incombustible ou traitée pour la rendre incombustible

SECTION XIII DIVERS

ARTICLE 90 Accumulation de matière combustible

Dans les lieux publics de rassemblement, il est interdit d'avoir à l'intérieur des bâtiments, des décorations constituées d'arbres résineux tels que le sapin, le pin et l'épinette ou des branches de ceux-ci, sauf s'ils rencontrent les exigences de la norme ULC-S109-1987 *standard for flame test, flame-resistant fabrics and films*. De plus, les décorations doivent satisfaire à cette norme si elles sont installées en grande quantité, cette exigence comprend aussi le papier crêpé.

Dans les lieux publics, afin d'éviter tout risque d'incendie, il est interdit d'avoir, à l'intérieur des bâtiments et à l'extérieur à moins de cinq mètres de ceux-ci, des bottes de foin ou autres fourrages en quantité supérieure ou égale à un mètre cube.

ARTICLE 91 Défait de répondre

Faire défaut, sans excuse raisonnable dont la preuve incombe au défendeur, de répondre à une communication officielle du SSIVP demandant réponse constitue une infraction.

ARTICLE 92 Fausse déclaration

Fournir en réponse à une demande faite par le SSIVP en vertu du présent règlement de l'information que l'on sait fausse ou inexacte constitue une infraction.

SECTION XIV DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 93 Action non-autorisée

Quiconque contrevient aux articles 32, 33, 40, 41, 43, 44, 49, 51, 53, 54, 57, 73, 74, 76, 78, 87 et 89 du présent règlement est passible d'une amende de 100 \$ pour une personne physique et d'une amende de 700 \$ pour une personne morale.

(Modifié par le règlement 2019-348, le 11 mars 2019)

ARTICLE 94 Nuisance

Quiconque contrevient aux articles 31, 34, 36, 37, 38, 39, 45, 47, 55, 56, 62, 65 al.1, 69, 71 al.1, 72, 75, 77, 82, 83 al.1, 84, 85 et 90, du présent règlement est passible d'une amende de 200 \$ pour une personne physique et d'une amende minimale de 750 \$ pour une personne morale.

(Modifié par le règlement 2019-348, le 11 mars 2019)

ARTICLE 95 Refus de collaborer

Quiconque contrevient aux articles 46, 48, 52, 65 al.2, 66, 67, 70 71 al.2, 83 al.2, 86, 88, 91 et 92 du présent règlement est passible

d'une amende minimale de 200 \$ pour une personne physique et d'une amende de 800 \$ pour une personne morale.

(Modifié par le règlement 2019-348, le 11 mars 2019)

CHAPITRE IV	DISPOSITIONS PÉNALES
--------------------	-----------------------------

SECTION I **GÉNÉRALITÉS**

ARTICLE 96 **Personne autorisée à émettre des constats d'infraction**

Le directeur du SSIVP, ou toute autre personne désignée à cet effet par une résolution du conseil et tout membre d'un corps de police ayant juridiction sur le territoire de la Ville de Princeville peut émettre des constats d'infraction en vertu du présent règlement.

ARTICLE 97 **Avertissement**

Un avertissement relatif à une infraction au présent règlement ne peut en aucun cas constituer une admission à l'effet que l'infraction dont le contrevenant est averti ne fera pas l'objet de l'émission d'un constat d'infraction.

ARTICLE 98 **Négociation**

Toute négociation par le directeur, ou une personne désignée à cet effet, relativement à une infraction au présent règlement ne peut en aucun cas constituer une admission à l'effet que cette infraction ne fera pas l'objet de l'émission d'un constat d'infraction à moins que ce ne soit spécifiquement indiqué dans en entente entre le contrevenant et le directeur du SSIVP.

SECTION II **INFRACTIONS**

ARTICLE 99 **Infraction continue**

Lorsqu'une infraction à une disposition au présent règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

ARTICLE 100 **Récidive**

Constitue une récidive : une infraction commise par une personne alors qu'une a déjà été déclarée coupable d'une infraction similaire.

ARTICLE 101 **Récidive – Contrôle d'une personne morale**

Est présumée la même personne morale une personne morale étant sous le contrôle d'une autre personne morale ou physique alors que cette dernière a déjà été déclarée coupable d'une infraction similaire.

ARTICLE 102 **Récidive – Amendes doublées**

L'amende exigée en cas de récidive est doublée.

ARTICLE 103

Injure

Il est interdit d'injurier ou insulter un agent du SSIVP dans l'exercice de ses fonctions. Quiconque insulte ou injurie un agent du SSIVP dans l'exercice de ses fonction est passible pour une personne physique d'une amende de 50 \$ et pour une personne morale d'une amende de 100 \$.

SECTION III

ORDONNANCES SPÉCIALES

ARTICLE 104

Remorquage

Le directeur, ou toute personne qu'il désignera à cette fin, pourra faire remorquer tout véhicule qui contrevient aux articles 18, 31, 35, 36 et 47 du présent règlement, le tout aux frais du contrevenant.

(Modifié par le règlement 2020-368, le 5 octobre 2020)

ARTICLE 105

Confiscation – objet dangereux

Lorsque la sécurité publique est en danger, le directeur, ou toute personne qu'il désignera à cette fin, pourra confisquer toute substance, machine ou objet dont l'entreposage contrevient aux dispositions des sections VII, IX, XII du chapitre III.

Dans un tel cas, le directeur, ou toute personne qu'il désignera à cette fin, peut présenter au propriétaire de la substance, machine ou objet une demande de remboursement des frais de transport et d'entreposage engagés lors de la confiscation de substance, machine ou objet.

ARTICLE 106

Correction – conformité aux normes

Lorsque la sécurité publique est en danger, le directeur, ou toute personne qu'il désignera à cette fin, pourra apporter les correctifs nécessaires aux biens afin de les rendre conformes à la réglementation en vigueur.

Dans un tel cas, le directeur, ou toute personne qu'il désignera à cette fin, peut présenter au propriétaire une demande de remboursement des frais de engagés lors de la correction nécessaire afin d'atteindre la conformité aux règlements en vigueur.

ARTICLE 107

Tarif spécial – Véhicule incendié

Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite par le territoire de la municipalité et qui n'en est pas un contribuable est assujetti à un tarif de 2 500 \$.

(Modifié par le règlement 2019-362, le 11 novembre 2019)

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 108 Règlement no 2007-139

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout dossier, enquête, entente ou quelque processus que ce soit, entamé sous l'empire du *Règlement no 2007-139 relatif à la protection et la prévention des incendies*, le tout compte tenu des adaptations nécessaires.

ARTICLE 109 Droit acquis

Les dispositions du présent chapitre ne peuvent avoir pour effet de créer un droit acquis de quelque sorte que ce soit à l'avantage d'un propriétaire, locataire ou occupant. Le droit acquis en matière de sécurité n'existe pas.

SECTION II - DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET ABROGATIVES

ARTICLE 110 Règlement 10-01

Le présent règlement modifie les dispositions suivantes du *Règlement no 10-01 Relatif aux systèmes d'alarme* :

a) Remplacement de l'alinéa 3 de l'article 1 par :

« *Fausse alarme : déclenchement d'un système d'alarme sans qu'il y ait eu action criminelle commise ou tentée. Un appel téléphonique logé au service de la sécurité publique invitant les policiers à se rendre à un endroit ou immeuble protégé par un système d'alarme déclenché sans qu'il y ait eu un acte criminel commis ou tenté.* »;

b) Abrogation de l'alinéa 2 de l'article 10;

c) Remplacement de l'article 11 par :

« *Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'intrus ou de la commission d'une infraction n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée des policiers, pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.* »;

d) Abrogation de l'alinéa 2 de l'article 13.

ARTICLE 111 Règlement 10-07

Le présent règlement modifie les dispositions du *Règlement no 10-07 Concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics* :

a) Abrogation de l'article 6.

ARTICLE 112

Règlement 2007-139

Le présent règlement abroge le *Règlement no 2007-139 Relatif à la protection et la prévention des incendies*;

ARTICLE 113

Règlement 2001-22

Le présent règlement abroge le *Règlement no 2001-22 décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule*.

ARTICLE 114

Règlement 407-87

Le présent règlement abroge le *Règlement no 407-87* concernant les avertisseurs de fumé.

ARTICLE 115

Règlement 88-201

Le présent règlement abroge le *Règlement no 88-201 concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie*.

ARTICLE 116

Règlement 87-187

Le présent règlement abroge le *Règlement no 87-187 sur le ramonage des cheminées*.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 118

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PRINCEVILLE CE 12 DÉCEMBRE 2016

Modifié par le règlement 2020-368 (art.14.1, 18, 25.1 et 104)

Modifié par le règlement 2019-362 (art.107)

Modifié par le règlement 2019-348 (art. 2, 25, 26, 27, 28, 29, 61, 62, 63, 72, 93, 94 et 95)

Modifié par le règlement 2017-306 (art. 2, 3.2, 3.3, et 3.4)